

Demande de dépôt

CONFÉDÉRATION SUISSE

24. XI. 30
17.

(A remplir en 2 exemplaires)

DESSINS et MODÈLES INDUSTRIELS

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande)

1) Prénoms et nom du déposant. Inscrire les raisons sociales exactement comme au registre du commerce.

2) Adresse complète du déposant.

3) Indiquer le nom de l'auteur.

4) Par exemple rubans de soie, broderies, sculptures sur bois, articles de bijouterie, chapeaux, tresses pour chapeaux, fil à tricoter, lins.

5) Si aucune des deux rubriques suivantes n'est remplie, il est admis qu'il n'existe pas de priorité.

6) Indication du pays et 7) de la date du premier dépôt.

8) Nom du premier déposant et indication du pays unioniste où il a, soit son domicile fixe, soit un établissement industriel ou commercial, ou bien du pays unioniste auquel il appartient.

9) Désignation non abrégée de l'exposition et

10) Indication de jour de son ouverture.

11) Indication du lieu et du pays de l'exposition.

12) Nom de l'exposant et indication du pays unioniste comme en 8).

13) Signature du déposant ou de son mandataire, avec adresse exacte de ce dernier.

Le soussigné ¹⁾ Eric Lourich

Atelier mécanique

domicilié ^à Trametan (Suisse)

dépose au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, en qualité d'auteur

~~d'ayant cause de l'auteur~~ pour obtenir la protection légale accordée aux dessins et modèles, un pli ~~ouvert~~ cacheté

renfermant 1 ~~dessin~~ ~~en nature~~ modèle ~~en reproduction~~.

Ce ~~dessin~~ ~~modèle~~ se rapporte aux objets suivants ⁴⁾

Potence (d'horlogerie)
(Outils)

Indication de priorité ⁵⁾

(Voir la remarque no 5 ci-contre)

~~Ce dessin ou ces dessins ou un de ces dessins~~ fait l'objet

~~modèle ou modèles ou quelques-uns de ces modèles~~ d'un premier dépôt à l'étranger, sur le territoire de l'Union internationale pour la

~~protection de la propriété industrielle, savoir~~ en ⁶⁾ ~~le~~ ⁷⁾

~~et par~~ ⁸⁾ ~~comme déposant.~~

~~Ce dessin ou ces dessins ou un de ces dessins~~ été exposé

~~modèle ou modèles ou quelques-uns de ces modèles~~ à une exposition officielle ou officiellement reconnue dans un pays de ladite Union,

~~savoir~~ à ⁹⁾ ~~ouverte le~~ ¹⁰⁾

~~et par~~ ¹¹⁾ ~~comme exposant.~~

Trametan, le 24 novembre 1930

¹³⁾ E. Lourich

Dépôt N° 46931

Certificat de dépôt

Date du dépôt 24 NOV 1930, 17 h.

BERNE, le - 1 DEC 1930

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
Le Directeur:

Kwan

Bordereau au verso

9015

Tournez s. v. pl.

Est rempli par le bureau



Bordereau des pièces et des objets déposés

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés)

- 1° Une demande avec bordereau en deux exemplaires.
- 2° Un pli renfermant ~~/~~ dessin
modèle
- 3° La somme de ~~/~~ francs pour taxe de dépôt de la première période de protection est remise au bureau ~~personnellement~~ (Le bureau possède un compte de chèques postaux, N° III 4000.) par la poste.
- 4° ~~Une déclaration authentique établissant les droits des ayants cause.~~
- 5° ~~Une procuration pour le mandataire, munie de la signature du déposant.~~
- 6° ~~/~~ cliché ~~/~~ pour la publication typographique (ne concerne que les modèles de l'horlogerie de poche qui ne se rapportent pas exclusivement à la décoration des objets).

Les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans les livres du déposant sous les numéros suivants:

N° 7

EXPLICATIONS

1. **Protection des dessins et modèles.** — La protection résultant du dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel s'étend à toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs devant servir de type pour la production industrielle d'un objet, mais en même temps aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou aux effets techniques de l'objet fabriqué d'après le dessin ou modèle. — Les demandes dont le contenu du dépôt est contraire aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale ou porte atteinte aux bonnes mœurs, seront rejetées. — La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 années au plus; elle est accordée par périodes consécutives de 5 années, dont la première commence à la date du dépôt. — L'objet à déposer doit être déclaré comme dessin lorsqu'il s'agit de faire protéger l'arrangement en surface et comme modèle lorsque la protection est revendiquée pour la forme plastique de l'objet.

La question de la validité d'un dépôt ou celle de la contrefaçon ne peut être tranchée que par les tribunaux en cas de procès. La validité d'un dépôt dépend en particulier de la question de savoir si le dessin ou le modèle est nouveau, c. à d. s'il n'était pas déjà connu du public ou des milieux industriels et commerciaux intéressés.

2. Rédaction des demandes :

a) **Langue.** — Toutes les pièces concernant un dépôt doivent être signées; celles qui dans l'original sont rédigées dans une langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction authentique dans la langue de la demande d'enregistrement.

b) **Indications.** — La demande doit indiquer s'il s'agit d'un dépôt de dessins ou de modèles, mentionner le nombre de ceux-ci et désigner succinctement les objets auxquels les dessins ou modèles se rapportent.

c) **Numérotage.** — Chaque objet déposé doit être muni d'un numéro d'ordre, les numéros doivent être inscrits au bordereau dans l'ordre ascendant afin de pouvoir facilement vérifier le total. Pour les dépôts en séries il suffit d'indiquer le numéro du commencement et celui de la fin de la série.

d) **Déclaration concernant les droits d'ayant cause.** — Les droits des ayants cause doivent être établis au moyen d'une déclaration munie de la signature légalisée de l'auteur ou dessin ou modèle par une autorité compétente ou par un notaire.

e) **Demandes de provenance étrangère.** — Si les demandes de dépôt proviennent de l'étranger elles doivent être déposées par l'intermédiaire de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter le déposant.

3. Prescriptions concernant le dépôt :

a) **Contenu.** — Un seul et même dépôt ne peut comprendre à la fois des dessins et des modèles.

b) **Modes de représentation.** — Les dessins ou modèles doivent être déposés sous la forme de produit industriel auquel ils sont destinés, ou au moyen d'une autre représentation suffisante (p. ex. un dessin ou une photographie).

c) **Aucune explication ne peut accompagner les dessins ou modèles.**

d) **Dépôts secrets.** — Pendant la première période de protection les dépôts de dessins ou modèles peuvent être secrets (sous pli non scellé) ou secrets (sous pli scellé). (V. aussi A et G.)

Les plis de dépôts secrets doivent porter la mention « dépôt secret » ou « dépôt scellé » et être effectivement munis de cachets ou garantis de toute autre manière convenable contre une ouverture qui ne pourrait être contrôlée. Le bureau est autorisé à apposer des étiquettes sur les plis insuffisamment cachetés.

e) **Emballage.** — Les dessins ou modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets. — Ils doivent être remis au bureau solidement emballés; lorsque la remise a lieu par la poste, le pli destiné au dépôt doit être renfermé dans un emballage muni de l'adresse du bureau. — Le contenu des paquets doit, autant que possible, être classé dans l'ordre du bordereau. — Les paquets ne doivent pas peser plus de 10 kilogrammes; ils ne doivent dépasser 40 cm. dans aucune des trois dimensions; pour autant que la nature du dépôt le permet, on doit, tout en évitant d'augmenter anormalement l'épaisseur des paquets, choisir une des formes types suivantes: 15 sur 25, ou 20 sur 30 ou 30 sur 45 centimètres.

f) **Nombre des objets.** — Le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être renfermés dans un seul et même paquet n'est limité que par les prescriptions

ci-dessus, relatives au poids maximum et aux dimensions maxima des paquets.

g) **Taxe de magasinage.** — Les dessins ou modèles isolés qui présentent plus de 10 kilogrammes ou dont l'emballage mesure plus de 40 centimètres dans une ou plusieurs dimensions ne sont pas admis ou ne le sont qu'après d'un arrangement relatif au paiement d'une taxe de magasinage. Les décisions du bureau à cet égard sont définitives.

h) **Modèles de montres de poche.** — Les modèles de l'horlogerie de poche qui ne concernent pas exclusivement la décoration des objets, sont exclus du dépôt secret. Ils doivent être publiés graphiquement. Les clichés à fournir à ce sujet doivent correspondre exactement aux modèles en question.

Les dimensions réglementaires des clichés sont: 15 à 100 mm. pour les côtés de la face graphique du cliché et 24 mm. pour l'épaisseur de celui-ci. Un dépôt de modèles d'horlogerie de poche ne peut renfermer aucun autre modèle.

i) **Dessins de broderies.** — Les dépôts des dessins de broderies peuvent également demeurer secrets durant la deuxième et la troisième période. — Un dépôt de dessins de broderies ne peut renfermer aucun autre dessin.

4. Taxes :

a) **Montant d'après les périodes de protection.** — 1re période (1re à 5me année) 1 franc par dessin ou modèle; 5 francs au maximum par paquet.

2e période (6me à 10me année) 3 francs par dessin ou modèle; 30 francs au maximum par paquet.

3e période (11me à 15me année) 5 francs par dessin ou modèle; 120 francs au maximum par paquet.

b) **Echéance.** — Les taxes pour la 1re et 3e périodes échouent le premier jour de chacune de ces périodes et peuvent être payées jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après l'échéance; les dessins ou modèles pour lesquels les taxes n'auraient pas été payées dans le délai sus-indiqué de 30 jours sont irrévocablement déchu de toute protection. Pour les dépôts secrets, le déposant peut payer à l'avance les taxes pour la deuxième et la troisième période.

5. **Demandes de prolongation.** — La demande de prolongation de protection pour un dépôt ou pour une partie de celui-ci doit être adressée au bureau par écrit (par lettre) et être accompagnée des taxes respectives. Elle doit indiquer clairement et clairement le numéro officiel du dépôt et, s'il s'agit d'un renouvellement partiel, les numéros des dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée. — Le bureau n'est pas tenu d'admettre des demandes de prolongation de protection pour des dépôts secrets avant l'expiration de la période en cours. — Lorsqu'un renouvellement a été constitué, la demande de prolongation doit être présentée par celui-ci.

6. **Envois postaux adressés au bureau.** — Les lettres et les paquets adressés au bureau doivent être affranchis. Le montant des taxes ne peut pas être versé en timbres-poste.

7. **Date de la consignation des offices postaux.** — Pour les envois postaux internes adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le bureau montrera comme date de réception celle de la consignation à la poste. Cette date sera déterminée par une attestation écrite de la date de consignation, jointe à la demande des consignataires, les offices postaux muniront les envois inscrits, ou, pour tous les envois postaux qui ne porteront pas cette attestation, par le timbre de date apposé par l'office postal expéditeur. Lorsque le timbre de date de l'office postal expéditeur ne permettra pas de constater l'heure de la consignation, il sera admis que l'envoi a eu lieu à 20 heures du jour indiqué par le timbre, à moins qu'il ne soit parvenu au bureau auparavant. Demander réservées les dispositions suivant lesquelles il doit être tenu compte de la date de réception effective au bureau.

8. **Indications de priorité.** — Un droit de priorité ne peut être allégué devant un tribunal si des indications complètes sur la priorité (doivant d'un dépôt antérieur ou d'une exposition) n'ont pas été faites dans les rubriques prévues au recto (conformément aux notes marginales) avant l'enregistrement du dépôt. — Les indications de priorité pour un seul et même dessin ou modèle ne peuvent se rapporter qu'à un seul dépôt antérieur ou à une seule exposition. — Si une priorité ne s'étend pas à tous les dessins ou modèles du dépôt, il doit être indiqué clairement à quels numéros de ceux-ci se rapporte la priorité.